

# MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## **Arrêté du 24 février 2000 portant réglementation de la recherche, de l'approche et de l'affût pour la prise de vue ou de son concernant le gypaète barbu**

NOR : ATEN0090067A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 211-1,  
L. 211-2, R. 211-16 à R. 211-18 ;  
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La recherche, l'approche et l'affût pour la prise de vue ou de son sont interdits dans un rayon de 700 mètres autour des aires de nidification du gypaète barbu, sur tout le territoire national, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 août.

**Art. 2.** – Des autorisations dérogeant aux interdictions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être accordées par le préfet du département concerné, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques. Les autorisations sont publiées au Recueil des actes administratifs du département.

**Art. 3.** – Les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2000.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de la nature et des paysages,*  
M.-O. GUTH